

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

— Médicaments
— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients a été adopté par l'Office des professions du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et de fixer les conditions suivant lesquelles il peut administrer et prescrire de tels médicaments.

Afin d'être conseillé adéquatement dans cet exercice de mise à jour, l'Office a constitué un groupe expert formé de quatre membres dont un représentant de l'Office agissant à titre de coordonnateur et de trois experts dont un podiatre, un médecin et un pharmacien, désignés par l'Office après consultation de l'Ordre des podiatres du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le Conseil consultatif de pharmacologie, l'Ordre des podiatres du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont également été dûment consultés par l'Office à l'égard de cette mise à jour.

Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement, qui constitue une mise à jour du règlement actuellement en vigueur, n'en aura aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié :

1^o par l'addition, à la fin, des mots « ou à l'annexe II suivant les conditions prescrites dans le présent règlement. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un podiatre, qui administre ou prescrit à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I, doit être

* Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n^o 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4613), n'a pas été modifié depuis.

titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des podiatres du Québec confirmant qu'il possède une formation podiatrice de niveau universitaire acquise depuis cinq ans ou moins, comportant un minimum de 1145 heures réparties de la manière suivante :

- 1^o 540 heures en anatomie-physiologie ;
- 2^o 90 heures en biochimie ;
- 3^o 105 heures en microbiologie ;
- 4^o 275 heures en pathologies générales ;
- 5^o 90 heures en pharmacologie fondamentale ;
- 6^o 45 heures en pharmacologie clinique.

Le podiatre dont la formation visée aux paragraphes 1^o à 6^o du deuxième alinéa a été acquise depuis plus de cinq ans doit, avant de pouvoir administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I, suivre et réussir les activités de formation continue déterminées par l'Ordre des podiatres du Québec en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2000, c. 13, a. 20) et être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant qu'il a suivi et réussi cette formation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« ANNEXE I

Note : les médicaments sans spécification sont destinés à une administration topique

Substances	Spécifications
Acétaminophène	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et rectale
Acétique, acide glacial	
Acétylsalicylique, acide	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Aluminium et ses sels	
Amande douce, huile d'...	
Aminés, acides	

Substances	Spécifications
Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Anthraline (dithranol)	
Argent, nitrate d'...	
Argent, sulfadiazine d'...	
Avoine colloïdale, farine d'...	
Bacitracine et ses sels	
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, benzoate de...	
Bétaméthasone, dipropionate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Bétaméthasone, valérate de...	
Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcium, acétate de...	
Camphre	
Cantharine	
Capsaïcine	
Cétrimide	
Cétirizine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Chlorhexidine et ses sels	
Chlorphénésine	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Chlorprocaïne, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Fluocinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Ciclopirox, olamine		Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Cinchocaïne		Formaline	
Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)		Framycétine, sulfate de...	
Clobétasol, propionate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Fusidique, acide	
Clobétasone, butyrate de...		Gentamicine, sulfate de...	
Clotrimazole		Gentiane violet	
Collagenase		Goudron minéral et végétal	
Dakin, solution de...		Gramicidine	
Désónide		Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Hexachlorophène	
Désoxyribonucléase		Huile minérale	
Dichloroacétique, acide		Hydrocortisone et ses sels	
Diflucortolone, valérate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Hydroxyzine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et topique	Iode - Povidone	
Éconazole, nitrate d'...		Iode, teinture d'...	
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule	Isopropyle, myristate	
	Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Kétoconazole	
Érythromycine		Lactique, acide	
Éthyle, chlorure d'...		Lanoline	
Fibrinolysine		Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Flumétasone, pivalate de...		Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
		Mafénide et ses sels	
		Menthol	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Celecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Aminés, acides			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Anthraline (dithranol)		Cétirizine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Argent, nitrate d'...		Cétrimide	
Argent, sulfadiazine d'...		Chlorhexidine et ses sels	
Avoine colloïdale, farine d'...		Chlorphénésine	
Bacitracine et ses sels		Chlorprocaïne, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Béclométhasone et ses sels		Ciclopirox, olamine	
Benzalkonium		Cinchocaïne	
Benzocaïne		Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)	
Bétaméthasone, benzoate de...		Clobétasol, propionate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Bétaméthasone, dipropionate de...	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique	Clobétasone, butyrate de...	
	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Clotrimazole	
Bétaméthasone, valérate de...		Collagenase	
Bléomycine, sulfate	Forme pharmaceutique injectable dans la lésion plantaire en n'excédant pas 0.8 unité jusqu'à un maximum de 5 unités par traitement	Dakin, solution de...	
Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement	Désonide	
Calcipotriol		Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Calcium, acétate de...		Désoxyribonucléase	
Camphre		Dichloroacétique, acide	
Cantharine		Diclofénac sodique et potassique	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Capsaïcine			Quantité limitée pour une période de 30 jours
		Diflucortolone, valérate de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et à une administration par injection intramusculaire, sous-cutanée ou intradermique	Huile minérale	
Éconazole, nitrate d'...		Hydrocortisone et ses sels	
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Hydroxyzine, chlorhydrate de...	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Érythromycine		Ibuprofène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
Éthyle, chlorure d'...		Iode - Povidone	
Fibrinolyse		Iode, teinture d'...	
Flumétasone, pivalate de...		Isopropyle, myristate	
Fluocinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Kétoconazole	
Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Lactique, acide	
5-fluorouracile	Forme pharmaceutique de 0,1 % destinée à une application topique dans le cas de verrues plantaires résistantes aux traitements de première ligne	Lanoline	
Formaline		Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Framycétine, sulfate de...		Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Fusidique, acide		Mafénide et ses sels	
Gentamicine, sulfate de...		Menthol	
Gentiane violet		Mépipivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Goudron minéral et végétal		Méthylpolysiloxanes	
Gramicidine		Méthylprednisolone, acétate de...	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Miconazole, nitrate de...	
Hexachlorophène		Mométasone, furorate de...	
		Mupirocine	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Naproxène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée à une période de 30 jours	Tazarotène	
Néomycine, sulfate de...		Terbinafine	
Nystatine		Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Oxiconazole		Tioconazole	
Phénol		Tolnaftate	
Podophylline		Triamcinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Polymyxine B, sulfate de...		Triamcinolone, hexacétonide	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique
Pramoxine			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Trichloroacétique, acide	
Procaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins
Résorcinol et ses sels		Vaseline blanche	
Rofecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours	Zinc, oxyde».	
Salicylate de diéthylamine			4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Salicylate de magnésium			37596
Salicylate de méthyle			Projet de règlement
Salicylate de triéthanolamine			Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)
Salicylique, acide			Garantie de paiement du lait
Sébum synthétique			Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la garantie de paiement du lait, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.
Silicone			
Sodium, thiosulfate de...			
Soufre colloïdal, précipité ou sublimé			